

Circulaires et pièces officielles

Autor(en): **Hertenstein**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **24 (1879)**

Heft (14): **Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse**

PDF erstellt am: **16.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-335047>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

CIRCULAIRES ET PIÈCES OFFICIELLES.

Instruction pour les inspections du matériel auxquelles il devra être procédé en 1879.

Article premier. Les inscriptions auxquelles le matériel de guerre déposé dans les arsenaux des cantons et dans les dépôts fédéraux, doit être soumis, en conformité des art. 177 à 180 de l'organisation militaire, seront faites :

- a) Par les commandants des unités tactiques, ou
- b) par des officiers spécialement désignés à cet effet par le Département militaire, ou
- c) par les chefs d'armes et de service.

Art. 2. En 1879 l'inspection s'étendra dans les arrondissements de division II, III et VI, au matériel affecté aux unités de troupes de l'élite, à l'exclusion de la munition, et il y sera procédé par les officiers désignés à l'art. 177 de l'organisation militaire. Cette inspection aura lieu au mois de septembre et cela de manière à ce que le matériel de la même arme, déposé dans les arsenaux et dans les dépôts, soit inspecté en même temps par les commandants de corps.

Les chefs d'armes et de service procèdent aux inspections à l'époque qui leur paraît la plus convenable.

Art. 3. La durée de l'inspection par le chef de corps est fixée au maximum à 1 jour pour chaque unité tactique des différentes armes.

Art. 4. Les officiers désignés par le Département militaire pour procéder à ces inspections, en reçoivent l'ordre directement ; mais si à cet effet, on désignait les commandants de corps, à teneur de l'art. 177 de l'organisation militaire, l'ordre de procéder à ces inspections d'arsenaux et de dépôts leur sera adressé par les chefs d'armes qui communiqueront en même temps aux intendances des arsenaux les jours fixés pour ces inspections.

Art. 5. Les officiers peuvent procéder à ces inspections en tenue civile, mais ils se pourvoiront de l'ordre du chef de l'arme qui leur donne le droit à la demi-taxe en chemin de fer. Ils procéderont au contrôle du matériel de leur corps sur la base des ordonnances y relatives.

Art. 6. Les inspections des commandants de corps s'étendent à tout le matériel affecté à leur unité de troupes (Art. 178 de l'organisation militaire) et les officiers-inspecteurs voueront une attention spéciale aux points ci-après :

- a) A l'existence des approvisionnements réglementairement prescrits ;
- b) A l'état et au mode d'entretien du matériel ;
- c) A la possibilité d'une rapide mobilisation.

Les commandants d'escadron s'assureront en outre de l'exécution de l'art. 161 de l'organisation militaire et ils mentionneront dans leurs rapports si le nombre nécessaire d'équipements de chevaux existe pour les escadrons de la landwehr et de quelle manière ils sont conservés et entretenus, etc.

Art. 7. Chaque officier-inspecteur recevra de l'intendant de l'arsenal ou du dépôt, un état, en deux doubles, indiquant le matériel réglementaire exigé et celui existant ou manquant.

Les intendants des arsenaux et des dépôts tiendront en outre à disposition des états de l'équipement des caisses et des voitures.

Art. 8. Les intendants des arsenaux et des dépôts se procureront auprès de la section administrative du matériel de guerre, les formulaires d'états d'approvisionnements, et auprès de l'intendant des imprimés du commissariat des guerres central, les formulaires d'états de l'équipement.

Avant l'époque fixée pour l'inspection, les intendants des arsenaux et des dépôts rempliront les colonnes « existant » et « manquant » des états d'approvisionnements.

Art. 9. Au commencement des inspections, les intendants des arsenaux et des dépôts donneront aux commandants-inspecteurs les explications nécessaires sur le matériel de corps, le système de magasinage, le paquetage des effets d'équipement, de la munition, etc., etc.

Le personnel des intendances ci-dessus mentionnées est tenu de prêter son concours aux officiers inspecteurs et de leur faciliter l'accomplissement de leur tâche sous tous les rapports.

Art. 10. Chaque commandant de corps présentera un rapport écrit sur le résultat de l'inspection du matériel affecté à ses troupes (art. 179 de l'organisation militaire). Il se servira à cet effet des formulaires qui lui seront remis par les intendances des arsenaux et des dépôts et il y ajoutera les propositions qui lui paraîtront nécessitées par le résultat de l'inspection. Ces rapports doivent être envoyés, huit jours au plus tard après l'inspection, à l'officier supérieur immédiat pour le commandant de la division qui les transmettra à son tour sans retard au Département militaire suisse.

Art. 11. Les chefs d'armes inspecteurs recevront l'indemnité prévue à l'art. 3 de l'arrêté du Conseil fédéral concernant les honoraires et les indemnités de voyage des fonctionnaires, du 26 novembre 1878. Les autres officiers commandés recevront la solde et les indemnités de route réglementaires. Les feuilles de solde y relatives doivent être annexées aux rapports d'inspection.

Berne, le 16 juillet 1879.

Département militaire suisse: HERTENSTEIN.

Un nouveau règlement pour les examens de recrues vient d'être élaboré par le Conseil fédéral. Il comprend onze articles.

Le premier article dispose que les hommes astreints au service militaire par leur âge seront, en même temps qu'ils assisteront à la visite sanitaire, examinés sur leur degré d'instruction par des experts pédagogiques nommés par le Département militaire; ces experts ne pourront dans la règle procéder aux examens dans les cantons auxquels ils appartiennent.

L'article 2 dit que l'examen pédagogique est applicable à tous, sauf aux personnes qui en sont exemptées de droit par la production de certificats d'établissements scolaires supérieurs (art. 5), qui ont déjà subi un examen l'année auparavant ou qui sont affligées d'infirmités telles que l'idiotisme, la cécité, le mutisme, la surdité, etc.

Les articles 3 et 4 parlent de l'organisation de la commission d'examen respective. Les experts sont autorisés à s'adjoindre un aide pris chaque fois dans le canton où les hommes sont examinés; en outre, ils sont assistés d'un secrétaire nommé et payé par le Département militaire, qui désigne aussi le remplaçant éventuel de l'un ou de l'autre expert. Ces experts doivent également s'entendre pour l'examen soit avec le médecin de division, soit avec l'officier de recrutement.

Les articles 5, 6 et 7 concernent l'examen lui-même; c'est la partie la plus importante du règlement.

Tout d'abord les experts sont autorisés à se faire présenter des certificats scolaires constatant le degré d'instruction des recrues ayant fréquenté pendant deux ans au moins un établissement d'instruction supérieur (écoles réale, secondaire, pédagogique et agricole, gymnase, etc.). Si ces certificats leur paraissent satisfaisants et dignes de foi, les résultats qui y sont consignés sont portés sans autre formalité sur les tableaux et dans les livrets de service; au cas contraire, les experts ont le droit de procéder à tout ou partie de l'examen. Quant aux individus aveugles, sourds-muets et idiots, ils sont mentionnés dans les contrôles comme tels et naturellement soustraits à l'examen.

Les recrues soumises à l'examen devront, dans leur langue maternelle, répondre sur les branches ci-après: *lecture, composition, calcul mental et par écrit*, enfin, *géographie, histoire et constitution*. Il est établi cinq classes de notes (précédemment il n'y en avait que quatre). Ces notes sont classées comme suit pour les quatre branches (la note 1 correspond à bien, la note 5 à très mal):

Lecture.

1^{re} note. Lecture correcte, avec bonne accentuation et analyse satisfaisante au point de vue du contenu et de la forme des morceaux lus.

2^e note. Lecture courante satisfaisante et réponses correctes aux questions posées sur le contenu des morceaux lus.

3^e note. Lecture courante assez satisfaisante avec plus ou moins de compréhension du contenu.

4^e note. Lecture défectueuse sans se rendre compte du contenu.

5^e note. Manque absolu de lecture.

Composition.

1^{re} note. Petits travaux écrits, corrects ou à peu près, au point de vue du contenu et de la forme (orthographe, ponctuation, calligraphie).

2^e note. Résultat moins satisfaisant avec de légères fautes.

3^e note. Composition et écriture faibles, quoique encore compréhensible et lisible.

4^e note. Résultat moindre encore, presque nul.

5^e note. Nul.

Calcul.

1^{re} note. Habileté dans les quatre règles avec nombres entiers et fractions (fractions décimales comprises), connaissance du système métrique et solution de problèmes posés.

2^e note. Les quatre règles avec nombres entiers, y compris la connaissance de la division composée d'un dividende et diviseur à plusieurs chiffres ; calcul des plus simples fractions.

3^e note. Addition et soustraction de nombres jusqu'à 100,000 et division par un nombre cardinal.

4^e note. Habileté dans l'addition et la soustraction jusqu'à 1000.

5^e note. Ignorance de calcul

Géographie, histoire et Constitution suisse.

1^{re} note. Connaissance de la carte de la Suisse, exposé correct des points principaux de l'histoire suisse et de la Constitution fédérale.

2^e note. Réponse correcte aux questions posées sur les points les plus difficiles de la géographie, de l'histoire et de la Constitution.

3^e note. Connaissance de quelques faits ou noms sur l'histoire et la géographie.

4^e note. Réponse aux questions les plus élémentaires sur la connaissance du pays.

5^e note. Ignorance absolue dans toutes ces branches.

Les experts pédagogiques, éventuellement le remplaçant, devront eux-mêmes apprécier les travaux écrits.

L'article 8 dit que les notes devront être inscrites dans les tableaux pédagogiques et le livret de service de l'homme examiné. On devra exactement indiquer d'après les rubriques 10, 11 et 12 des tableaux, non-seulement l'instruction de la dernière année scolaire, mais aussi l'endroit et le canton où elle a été donnée.

D'après l'article 9, toute recrue qui a la note 5 dans plus d'une branche devra, pendant la durée de son école militaire, suivre des leçons d'écriture, de lecture et d'arithmétique, données par des instituteurs capables.

L'article 10 indique qu'à l'effet d'obtenir une application uniforme des examens de recrues, les experts pédagogiques des 8 divisions seront, avant l'ouverture de ces examens, tous convoqués à une conférence, à diriger par l'un d'eux ayant reçu auparavant les instructions du Département militaire. Un expert supplémentaire devra du reste assister aux examens des différentes divisions pour que les appréciations des résultats soient aussi uniformes que possible ; il adressera un rapport et, s'il y a lieu, des propositions au Département militaire.

Enfin, l'article 11 et dernier dit que le présent règlement abroge ceux du 13 avril et du 28 septembre 1878, et il charge le Département militaire de l'exécution.

NOUVELLES ET CHRONIQUE

Le Département militaire fédéral vient d'arrêter les noms des experts pédagogiques appelés à procéder aux examens du prochain recrutement. M. l'inspecteur Landolt, à la Neuveville, a été désigné pour la I^{re} division ; M. le professeur Reitzel à Lausanne, pour la II^e ; M. le Dr Gunzinger, directeur du séminaire, à Soleure, pour la III^e ; M. Gull, inspecteur des écoles à Weinfelden, pour la IV^e ; M. Weingard, inspecteur secondaire à Berne, pour la V^e ; M. Brunnhofer, instituteur à Aarau, pour la VI^e ; M. Kalin, instituteur secondaire à Einsiedeln, pour la VII^e ; et M. Bucher, instituteur à Lucerne, pour la VIII^e, (Tessin excepté).
